



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-009

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines /

78-2023-01-09-00006 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE) (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-09-00006

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateforme MOE)**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le code du travail et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment leurs dispositions relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail, des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité et des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère du 23 mars 2021 conclue entre le préfet des Yvelines et le préfet des Hauts-de-Seine ;

La présente délégation est conclue entre

le préfet du département des Yvelines, désigné sous le terme « délégrant », d'une part »,

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire »,

et

le préfet du département des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de « délégataire sortant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- les demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les conventions de stage concernant un ressortissant étranger.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

2.1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

2.1.1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

2.1.1.1. il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;

2.1.1.2. il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;

2.1.1.3. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;

2.1.1.4. il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

2.1.2. En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

2.1.2.1. il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;

2.1.2.2. il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;

2.1.2.3. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

2.1.3. En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

2.1.3.1. il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;

2.1.3.2. il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;

2.1.3.3. lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

2.1.4. Dispositions communes

2.1.4.1. en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

2.1.4.2. lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;

2.1.4.3. le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

2.1.4.4. il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;

2.1.4.5. il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien

avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

2.1.4.6. il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;

2.1.4.7. il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2.2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions et dès lors qu'ils bénéficient d'une délégation de signature, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis,
- le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE.
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction, résiliation du document et dispositions transitoires

7.1 : Jusqu'au 30 avril 2023, la préfecture du département des Hauts-de-Seine :

- demeure compétente pour connaître des demandes déposées via la téléprocédure avant le 31 décembre 2022 pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1er de la présente convention et relevant du département des Yvelines ;

- continue à accomplir l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour permettre l'apurement des demandes en instance relevant du département des Yvelines qui lui parviennent jusqu'au 31 décembre 2022.

7.2 : La préfecture de la Seine-Saint-Denis est compétente pour prendre l'ensemble des décisions relatives aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2023. A partir du 1er mai 2023, elle est également compétente pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 2 relatives aux demandes déposées avant le 1er janvier 2023.

7.3 : Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, à l'issue de sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées.

Elle abroge, pour les demandes formulées à compter de son entrée en vigueur, la convention susvisée du 23 mars 2021 conclue entre le préfet des Yvelines (délégué) et le préfet des Hauts-de-Seine (délégué).

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 09 DEC. 2022

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Délégué

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Le préfet du département des Hauts-de-Seine
Délégué sortant

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pascal GAUCI

Le préfet du département des Yvelines
Délégué

Jean-Jacques BROT